

ÉQUIPES DE SUPPLÉANCE - WEEK-END

(suite)

Pour rappel, la **CFDT** avait un point bloquant pour la signature de ce nouvel accord : la notion de temps partiel qui n'apparaissait pas dans l'ancien accord et qui n'avait jamais été évoqué dans le statut des salariés en 2x12.

Après recherche, notre accord temps de travail ne mentionne pas cette notion de temps partiel pour cette population, d'où notre inquiétude sur de possibles pertes de droits VS temps complet.

La **CFDT UGINE** a fait appel à son service juridique pour éclaircir la situation et ainsi lui permettre de prendre une position claire :



"Dans la plupart des cas, les salariés des équipes de suppléance sont des salariés à temps partiel. Cette affirmation devient de plus en plus vraie avec la définition du temps partiel, telle qu'elle résulte de l'article L. 3123-1 du Code du travail. Sauf exception, en effet, leur durée hebdomadaire de travail est inférieure à 35 heures.

Dès lors que leur durée du travail est inférieure à la durée collective du travail de l'atelier où ils travaillent, il y a lieu de leur appliquer le statut de salarié à temps partiel résultant des articles L. 3123-5 et suivants du Code du travail.

C'est d'ailleurs ce que confirme la Cour de cassation à propos de salariés d'une équipe de suppléance travaillant du vendredi au dimanche, en énonçant qu'ils doivent « bénéficier du principe de proportionnalité de la rémunération à celle d'un travailleur de même qualification et occupant un emploi équivalent à temps complet dans l'entreprise ou l'établissement, posé par l'article L. 212-4-3, alinéa 3, du Code du travail » (Cass. soc., 16 mai 2007, no 05-44.299)."

Cette notion de temps partiel est donc légale. Reste pour la **CFDT** à se faire confirmer par notre Direction que cela n'impactera pas les salariés concernés sur les dispositifs en vigueur tel celui de la fin de carrière.

Nous reviendrons vers vous pour finaliser ce sujet